

la précarité matérielle de l'état psychique des parents. Si on voit que le parent est à l'écoute, qu'il est prêt à faire ce qu'il faut pour répondre de manière plus adéquate aux besoins de ses enfants, on ne va pas les lui retirer sous prétexte qu'ils vivent en situation de pauvreté. Au contraire : on va tenter de mettre en place une aide administrative, psychosociale, éducative, etc. Cette sensibilité, cette approche, est partagée par tous les acteurs : qu'ils appartiennent à l'administration ou au monde judiciaire. Il ne faut pas opposer les juges, qui feraient exclusivement dans le « répressif », et les services d'aide ou de protection de la jeunesse, qui seraient les seuls à avoir une approche « humaine ». □

# CETTE RÉALITÉ BELGE QUI COMPLIQUE LA DONNE

Pourquoi les « pouvoirs » du juge de la jeunesse et ceux de l'administration sont-ils tellement différents en Wallonie et à Bruxelles ? L'explication est à chercher dans la complexité des institutions belges.

Isabelle Philippon (CSCE)

*A Bruxelles, un juge de la jeunesse est de service tous les week-ends pour prendre en charge les affaires les plus urgentes : mineurs détenus ou mineurs en danger qu'il faut placer en urgence.*

La protection de la jeunesse est une compétence communautaire, et l'approche francophone diffère de la vision de la Flandre, plus « autoritaire » et moins orientée vers la prévention, la protection et l'approche sociale.

Depuis le début des années 1990, l'idée qu'il fallait tout miser sur la prévention, l'approche psychosociale et la collaboration avec les familles pour protéger les mineurs en danger a gagné du terrain en Communauté Wallonie-Bruxelles. Le « code Madrane » (1) (NDLR : du nom de son initiateur, Rachid Madrane, ancien ministre PS de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles) a coulé cette approche dans le marbre en 2019.

En Wallonie, l'approche protectionnelle du décret s'applique intégralement : si le tribunal est saisi dans une affaire de mineur en danger - c'est-à-dire lorsque l'aide consentie prodiguée en amont par le Service de l'aide de la jeunesse/SAJ, en collaboration avec les familles, se solde par un échec et ne permet pas de faire disparaître la situation de danger -, le juge de la jeunesse rend son jugement, et puis cède la main à l'administration et, plus précisément, au directeur ou à la directrice du Service de protection de la jeunesse (SPJ) qui se chargera concrètement du dossier (choix de l'institution et/ou du suivi en famille, etc.).



## ⇒ Et Bruxelles là-dedans ?

« Je ne voudrais pas être juge de la jeunesse en Wallonie, reconnaît Michèle Meganck, juge de la jeunesse à Bruxelles. Car, même pour ce qui est des mineurs délinquants, dans le sud du pays, le « vrai » juge est le directeur ou la directrice du SPJ, que l'on pourrait qualifier de « juge non judiciaire ».

Les deux Communautés ayant une vision différente – le mantra de la déjudiciarisation est moins puissant en Flandre qu'en Communauté Wallonie-Bruxelles -, il a bien fallu trouver une « voie médiane », propre à Bruxelles (Région bi-communau-

taire), susceptible de convenir à la fois à la Communauté flamande et aux francophones. Et ce même si l'immense majorité des dossiers relèvent du rôle francophone (mais il faut noter qu'un dossier sur trois parmi ceux versés au rôle francophone exige l'intervention d'un interprète !), et que la capitale compte 14 juges francophones pour seulement trois néerlandophones.

C'est ainsi qu'à Bruxelles, le secteur de l'aide à la jeunesse est régi par une ordonnance particulière (2), qui laisse davantage les coudées franches aux magistrats puisque ce sont eux qui devront veiller à l'exécution

concrète de leurs jugements.

Certes, au début du processus, c'est-à-dire pour ce qui est de l'aide consentie dans le cadre d'un dossier « mineur en danger », l'aide à la jeunesse bruxelloise fonctionne également sur la base du code Madrane : c'est le Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) – c'est-à-dire l'administration de l'aide à la jeunesse, et non pas le judiciaire -, qui s'occupe du mineur, et de sa famille. Comme en Wallonie, lorsqu'il apparaît que l'aide consentie dans le cadre d'un dossier « mineur en danger » n'est plus efficace, ou lorsqu'un dossier concerne un « mineur délinquant », l'intervention du

# « UN DOGME, LA DÉJUDICIARISA

# NON !

Le législateur a privilégié l'approche non judiciaire de l'aide à la jeunesse : ce n'est donc qu'en dernier recours que des jeunes en grande difficulté et leur famille doivent comparaître devant un juge. L'administration, qui adhère totalement à cette approche, exerce les pouvoirs qui sont les siens et ne met pas des « bâtons dans les roues » des magistrats. Une lecture toute différente de celle des juges...

**O**n confond parfois « aide à la jeunesse » et « justice de la jeunesse ». Pourtant, les juges de la jeunesse ne représentent qu'une branche des piliers érigés autour des jeunes en grande difficulté. L'autre branche, et la plus importante, est constituée des autorités administratives. Et entre ces deux-là, le rabibochage semble compliqué. Tel est, du moins, le point de vue des magistrats qui n'hésitent pas à monter au front pour vilipender l'approche d'une « fonction publique dogmatique et toute puissante » qui leur accolerait l'étiquette de « Mères ou Pères Fouettard » (Lire en p. 22).

L'administration, quant à elle, fait une tout autre analyse de la situation : « Il faut, tout d'abord, arrêter de parler de l' "administration", s'énervé Jean-Marie Delcommune, directeur

général adjoint expert en matière de jeunes en difficulté et/ou en danger au sein de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse (Lire son portrait en p. 31). Deux acteurs interviennent dans le secteur : d'un côté, il y a les "autorités communautaires, les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse qui traitent plus ou moins 90% des dossiers de l'aide et de la protection de la jeunesse ; de l'autre, il y a les juges, c'est-à-dire les "autorités judiciaires", qui traitent environ 10% des dossiers, ceux qui concernent les mineurs délinquants et ceux qui concernent, à Bruxelles uniquement, les jeunes en danger non collaborants pour lesquels une mesure d'aide ou de protection s'impose. »

« Le décret de 1991, réactualisé par le code Madrane en 2018, organise des cadres d'intervention distincts aux autorités judiciaires et aux autorités

administratives, poursuit-il : « Il ne s'agit pas de se faire concurrence, mais bien d'œuvrer chacun dans son champ de compétences. En 1991, le législateur a décidé de favoriser la prévention et l'accompagnement, dans leur milieu familial, des jeunes en danger. Quand un mineur est signalé en danger, on fait tout pour éviter que les parents et le jeune ne se retrouvent devant une autorité judiciaire. Les juges nous reprochent d'être "dogmatiques" : la déjudiciarisation n'est pas un dogme mais une valeur. Ce principe fondamental de la déjudiciarisation, la Communauté française a décidé de le consacrer dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 et de le réaffirmer dans le décret-code de 2018. Aussi, les professionnels des Services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, travaillent sans relâche, avec les jeunes et leur famille, prioritairement dans leur milieu de vie, pour éviter au

parquet est requise et, à sa suite, celle du juge.

Dès ce moment, à Bruxelles, le code Madrane cède la place aux prescrits de l'ordonnance bruxelloise (2) : le juge s'empare du dossier et en reste le responsable de bout en bout. Il décide des mesures à prendre (son jugement est renouvelable annuellement), concrétise personnellement l'exécution de ses jugements, choisit l'institution en cas de placement, contacte les équipes pédagogiques en cas d'accompagnement au sein des familles, et revoit le jeune, sa famille et les différents intervenants à l'occasion de ses entretiens de cabinet,

et ce autant de fois qu'il l'estimera nécessaire. Le Service de protection de la jeunesse/SPJ doit, quant à lui, « simplement » veiller aux investigations et à la bonne exécution effective des décisions prises par le juge. Le jeune en danger pour lequel l'aide consentie a échoué faute de collaboration suffisante de la famille aura donc pour principal interlocuteur « son » juge de la jeunesse, qu'il sera amené à croiser plus ou moins régulièrement jusqu'à ses 18 ans.

La réalité du terrain apparaît néanmoins quelque peu différente : la marge de manœuvre des juges

bruxellois semble plus étroite que celle prévue sur papier, notamment en raison du manque de places disponibles dans les institutions, et des mesures à destination des mineurs délinquants concoctées par l'administration de l'aide à la jeunesse censées « compléter » les mesures prises par les juges et vécues, par la majorité d'entre eux, comme des contraintes supplémentaires. □

(1) Décret du 18 janvier 2019 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

(2) L'ordonnance de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-capitale du 29/04/2004 relative à l'aide à la jeunesse.

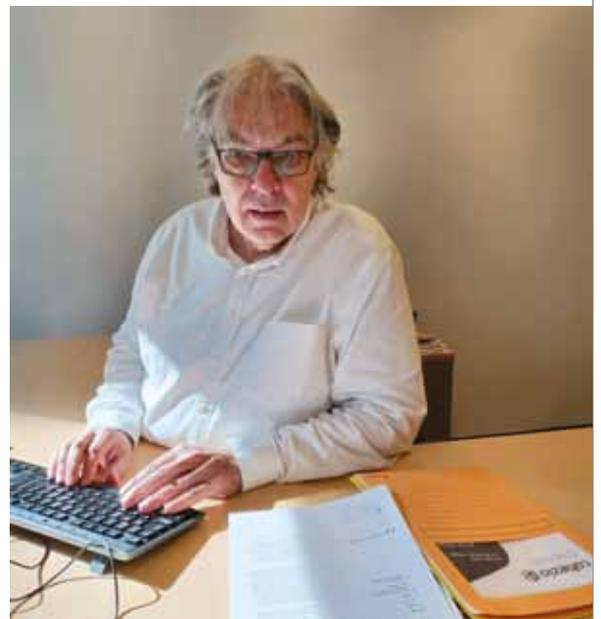
# TION DE L'AIDE À LA JEUNESSE ? UNE VALEUR ESSENTIELLE !

*maximum les placements ou d'autres contraintes "mal comprises". »*

## **Déjudiciariser = respecter, collaborer, rendre acteur**

Là où les juges vitupèrent le « dogme » de la déjudiciarisation des matières liées à l'aide à la jeunesse, les autorités communautaires et leur service, qui traitent des dossiers sur le terrain, se félicitent de la philosophie qui le sous-tend, à savoir la prévention et la collaboration avec les familles fragilisées. « Les parents sont parfois dépassés, aux prises avec de tels problèmes qu'ils ne répondent pas – ou plus – aux besoins de leurs enfants, ou même se montrent violents à leur endroit ou entre eux. Est-ce que les faire comparaître devant un juge va nécessairement les aider ?, questionne

Jean-Marie Delcommune. *N'est-il pas plus utile de leur permettre de réfléchir sur ce qui s'est passé et de voir, avec eux, de quelles aides ils auraient besoin pour que cela ne se produise pas ? Permettre aux gens de redevenir acteurs de leur situation, je suis convaincu que c'est plus porteur que de les contraindre, les sanctionner. Co-construire avec les familles un programme d'aide consentie, instaurer un climat de confiance réciproque, ce n'est pas la voie de la facilité, c'est exigeant, cela prend du temps. La situation de danger n'est pas levée comme par enchantement : elle s'estompera au fil de la mise au travail de la famille, avec l'aide du conseiller et des délégués du SAJ. Mais, même s'ils sont très rares, on n'est jamais à l'abri d'un accident. Quand cela tourne mal, les médias et le monde politique s'emparent du sujet* ↗



**« Permettre aux gens de redevenir acteurs de leur situation, je suis convaincu que c'est plus porteur que de les envoyer devant le juge »**

**(Jean-Marie Delcommune, directeur général adjoint expert de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse)**